



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 74096

### Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur les dispositions ayant institué des visites médicales obligatoires pour le pilotage de véhicules et d'aéronefs. Les pilotes d'avions privé sont en effet soumis tous les deux ans, après quarante ans, à une visite médicale de classe II. Les conducteurs de véhicules entrant dans la catégorie des permis C, D et E sont également soumis, selon la même périodicité, à une visite médicale après soixante ans. Dans la mesure où la visite médicale de classe II est particulièrement poussée, il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans un souci de simplification et sous réserve d'une concordance des dates de visite, de dispenser les pilotes conducteurs, titulaires d'un certificat médical de classe II aviation en cours de validité, du contrôle médical prescrit par les textes du code de la route.

### Texte de la réponse

L'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs précise que l'examen médical est effectué par les membres de la commission médicale départementale du permis de conduire. Ces visites médicales peuvent être effectuées dans certains cas par des médecins de ville agréés par le préfet. La validité du permis de conduire ne peut être prorogée qu'au vu d'un certificat médical favorable. De même, les pilotes conducteurs doivent être titulaires d'un certificat médical de classe II aviation obtenu auprès d'un médecin spécialiste en médecine aéronautique. Toutefois, cette aptitude à la conduite ne peut être assimilée à l'aptitude nécessaire à la pratique des disciplines sportives aéronautiques, les normes physiques requises dans les deux cas n'étant pas les mêmes. Actuellement aucune réforme sur le sujet n'est en cours. Toutefois, un médecin, spécialiste aéronautique, s'il répond aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 1973 modifié, peut être agréé, dans le cadre des examens médicaux du permis de conduire, par le préfet, comme médecin exerçant en cabinet libéral.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Christ](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74096

**Rubrique :** Transports aériens

**Ministère interrogé :** transports, équipement, tourisme et mer

**Ministère attributaire :** transports, équipement, tourisme et mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 septembre 2005, page 8899

**Réponse publiée le :** 21 mars 2006, page 3180